

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

19 DÉCEMBRE 2008

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 MAI 2004 RELATIF À LA NÉGOCIATION EN
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR **MME FRANÇOISE BERTIEAUX ET M. MARCEL NEVEN.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 MAI 2004 RELATIF À LA NÉGOCIATION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	5

DÉVELOPPEMENTS

Dans son avis(1) relatif à la proposition de décret devenue le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française(2), le Conseil d'Etat souligne cependant qu'« en optant, comme cadre référence, pour la loi du 19 décembre 1974, l'auteur reproduit nécessairement, (...), une structure de type bipartite où sont seules présentes l'autorité publique et les organisations représentatives de travailleurs. De la sorte, il excepte des mécanismes d'association à la confection des règles statutaires (...), un des acteurs à la relation de travail, à savoir le Pouvoir organisateur. (...) Son exclusion de ces mécanismes est donc source d'un déséquilibre difficilement justifiable dans les relations de travail (...). Il ne semble pas que par le biais de cette disposition, les deux parties à la relation de travail vont pouvoir se concerter ou négocier avec l'autorité publique dans les mêmes termes, aux mêmes conditions et sur les mêmes mesures et dès lors avoir l'occasion de « peser » d'un même poids sur le processus de fondation de sa décision.(...)

Il est difficilement concevable que la Communauté française règle des relations avec les organisations représentant des travailleurs dont il n'est pas l'employeur en transposant purement et simplement un système qui est spécifique à la concertation et à la négociation syndicales entre une autorité publique qui est employeur et les agents qui en relèvent. »

Rappelons en outre que le gouvernement n'exerce la compétence d'employeur que dans le seul réseau de la Communauté française (15 % de la population scolaire); il n'est pas habilité à engager les employeurs de l'enseignement subventionné (85 % de la population scolaire).

Par ailleurs, la majorité des mesures du dernier accord sectoriel concernent l'organisation de l'enseignement qui est de la responsabilité des pouvoirs organisateurs.

Notons encore qu'une concertation a posteriori – et donc de pure forme – dans le cadre du comité de concertation « autorités publiques-PO » serait attaquant devant la Cour d'Arbitrage. Une telle concertation ne suffirait pas à rétablir l'équilibre entre les différents partenaires tenant compte de leurs responsabilités respectives.

En Flandre, dans un cas de figure similaire,

(1) Avis 35.020/2 du 28 mai 2003.

(2) Documents parlementaires 551 (2003-2004).

des Universités et Instituts supérieurs ont mis en avant qu'elles n'étaient pas associées aux négociations en tant qu'employeurs, entraînant par là une inégalité de traitement. La Cour d'Arbitrage leur a donné raison (Arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 154/2005 du 20/10/2005).

A la lumière de ces éléments, mais également de la tournure qu'a pris la récente adoption du décret favorisant l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et portant diverses mesures en matière d'enseignement, la présente proposition a dès lors pour objet d'intégrer les pouvoirs organisateurs dans la procédure de négociation telle que prévue par le décret du 19 mai 2004 précité.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article vise à associer, aux négociations sur la programmation sociale intersectorielle, les délégations syndicales représentant les personnels de l'enseignement de tous les réseaux ainsi que l'ensemble des employeurs.

Art. 2

Cet article vise à permettre, le cas échéant, la négociation en sous-comité.

Art. 3

Cette disposition vise à intégrer une délégation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs au sein du Comité de négociation.

Art. 4

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 5

Cet article vise à permettre aux pouvoirs organisateurs de soumettre un point à la négociation, comme peuvent le faire les représentants de l'autorité ou des organisations syndicales.

Art. 6

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 7

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 8

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 9

Cette disposition précise que la conclusion de la négociation est consignée dans un protocole comprenant également la position des organes de représentation et de coordination.

Art. 10

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 11

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 12 à 15

Ces articles visent à placer les organes de représentation et de coordination sur le même pied que les organisations syndicales pour ce qui est de la procédure d'approbation du protocole d'accord.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 MAI 2004 RELATIF À LA NÉGOCIATION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 1er

L'article 2, § 1er, du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2. - § 1er. Tous les deux ans, le Gouvernement réunit conjointement, afin de mener des négociations sur une programmation sociale intersectorielle :

- 1° 6 représentants du Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° 6 représentants des organisations syndicales représentant les membres du personnel affiliées à des organisations syndicales siégeant au Conseil national du travail ;
- 3° 6 représentants des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés, reconnus par le Gouvernement. »

Art. 2

Il est ajouté, à l'article 2 du décret du 19 mai 2004, précité un § 3 et un § 4, libellés comme suit :

« § 3. Lorsque la négociation est propre, soit à l'enseignement officiel subventionné, soit à l'enseignement libre subventionné, le Gouvernement peut décider, sur proposition des parties, de le confier à un sous-comité.

Ce sous-comité est composé de la délégation du Gouvernement, de représentants des organisations syndicales et des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concernés. »

« § 4. Lorsque la négociation est propre, soit à l'enseignement confessionnel, soit à l'enseignement non confessionnel, le Gouvernement peut décider, sur proposition des parties, de le confier à un sous-comité.

Ce sous-comité est composé de la délégation du Gouvernement, de représentants des organisations syndicales et des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concernés. »

Art. 3

Les mots « et de représentants des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des CPMS libres subventionnés reconnus par le Gouvernement » sont ajoutés à la fin de l'article 5, § 1er, du décret du 19 mai 2004 précité.

Art. 4

Il est ajouté, à l'article 5 du décret du 19 mai 2004 précité, un § 4 libellé, comme suit :

« § 4. Chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés compose librement sa délégation. Celle-ci se compose de maximum quatre membres.

La délégation de chaque organe de représentation et de coordination peut se faire accompagner au maximum par deux techniciens par point inscrit à l'ordre du jour. »

Art. 5

A l'article 8, alinéa 1er du décret du 19 mai 2004 précité, les mots « , ou d'un organe de représentation et de coordination. » sont ajoutés après les mots « d'une organisation syndicale ».

Art. 6

A l'article 8, alinéa 2 du décret du 19 mai 2004 précité, les mots « et les organes de représentation et de coordination » sont insérés entre les mots « les organisations syndicales » et les mots « reçoivent toute documentation nécessaire. ».

Art. 7

A l'article 10, alinéa 1er du décret du 19 mai 2004 précité, les mots « ainsi qu'aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, » sont insérés entre les mots « aux organisations syndicales, » et les mots « au moins dix jours ouvrables ».

Art. 8

A l'article 12 du décret du 19 mai 2004 précité, les mots « ou des organes de représentation

et de coordination des pouvoirs organisateurs, » sont insérés entre les mots « d'organisations syndicales, » et les mots « régulièrement convoquées ».

Art. 9

L'article 14, alinéa 1er, 2° du décret du 19 mai 2004 précité, est modifié comme suit :

« 2° soit l'accord entre la délégation de l'autorité et la délégation d'une ou plusieurs organisations syndicales et/ou des organes de représentation et de coordination ainsi que la position de la délégation d'une ou plusieurs organisations syndicales et/ou des organes de représentation et de coordination ; »

Art. 10

Il est inséré, à l'article 15, alinéa 2 du décret du 19 mai 2004 précité, un 3°*bis* libellé comme suit :

« 3°*bis* la dénomination des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs présentes, excusées ou absentes et le nom des membres des délégations des organes de représentation et de coordination qui sont présents ou excusés ; »

Art. 11

A l'article 15, alinéa 4 du décret du 19 mai 2004 précité, les mots « et aux organes de représentation et de coordination. » sont ajoutés après les mots « aux organisations syndicales ».

Art. 12

A l'article 16, alinéa 1er du décret du 19 mai 2004 précité, les mots « et aux organes de représentation et de coordination, » sont insérés entre les mots « qu'aux organisations syndicales » et les mots « dans les quinze jours ».

Art. 13

A l'article 16, alinéa 2 du décret du 19 mai 2004 précité, les mots « les organes de représentation et de coordination » sont insérés entre les mots « les organisations syndicales, » et les mots « disposent d'un délai de quinze jours ouvrables ».

Art. 14

A l'article 16, alinéa 4 du décret du 19 mai 2004 précité, les mots « , aux organes de représentation et de coordination. » sont ajoutés après les mots « ainsi qu'aux organisations syndicales ».

Art. 15

L'article 16, alinéa 5 du décret du 19 mai 2004 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Le président invite les membres de la délégation de l'autorité, les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination qui souhaitent signer le protocole à le faire dans le délai qu'il détermine, après avoir entendu les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination intéressés. »

F. BERTIEAUX

M. NEVEN